

*Mission Permanente de la République du Congo
auprès des Nations Unies*



*Permanent Mission of the Republic of the Congo
to the United Nations*

Déclaration de la Délégation congolaise

**Délivrée par le Ministre-Conseiller
Monsieur Ernest TCHILOEMBA TCHITEMBO**

**A la Séance Plénière de la Sixième Commission consacrée
à l'examen du point 79 :
Rapport de la Commission du Droit International.
Troisième Partie, Chapitre VIII :**

**« LA FORMATION ET L'IDENTIFICATION
DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER »**

Le 6 novembre 2012

Vérifier au prononcé

Monsieur le Président,

Ma délégation renouvelle ses remerciements à la Commission du droit international (CDI) pour la présentation de son Rapport (A/67/10). Nous tenons également à saluer les contributions de Monsieur Michael Wood, Rapporteur spécial sur les questions entourant de formation et identification du droit international coutumier». Tant du point de vue théorique que pratique, le sujet présente des difficultés certaines et la multiplicité des sources du droit international qui contribue à son identification rend encore plus difficile l'étude de sa formation.

Néanmoins la Commission du droit international a fait le pari d'étudier **«la formation et l'identification du droit international coutumier»** comme étant un sujet sur lesquels des observations des gouvernements seraient utiles.

C'est dans cette optique que ma délégation s'emploiera à répondre à la demande de la CDI en apportant des informations concernant l'état de notre jurisprudence nationale en la matière. Sur la base de cette recommandation, nous voudrions faire les commentaires suivants.

Le processus de formation de la coutume devrait conserver sa souplesse, tandis que l'identification des règles de droit coutumier devrait constituer une attribution exclusive des juges internes et internationaux au titre leur compétence souveraine.

Concernant la portée et la délimitation du sujet, la Commission du droit international a rappelé que son objectif ultime en la matière consistait, je cite, en **«l'élaboration d'une série de conclusions assorties de commentaires»**. Il a été ainsi admis que l'aspect pratique devait primer dans l'élaboration d'un guide destiné aux juristes confrontés aux problèmes liés à l'identification et à la formation du droit international coutumier. Cependant, ma délégation souhaiterait faire une observation liée à la terminologie « formation » et « identification » dont la signification mériterait d'être nuancée.

En effet, nous sommes d'avis que le terme « formation » devrait être associé aux aspects théoriques du projet de document final de la CDI sur la question qui nous préoccupe en l'espèce. Comme il a été mentionné dans le Rapport de la CDI, le Rapporteur spécial a souligné qu' afin, je cite, **« que le résultat pratique des travaux de la Commission sur le sujet soit considéré comme susceptible de faire autorité, il devait être fondé sur une étude**

précise et approfondie, portant notamment sur les fondements théoriques du sujet ». Par conséquent, ma délégation est d'avis que dans la perspective de « **l'élaboration d'une série de conclusions assorties de commentaires** », les questions liées à la formation de la coutume s'appuient sur les travaux d'un éventail aussi large que possible d'auteurs appartenant aux diverses régions du monde représentées au sein des Nations Unies. Etant entendu que le sous-thème « **formation du droit international coutumier** » consiste en la présentation des éléments constitutifs de la coutume d'un point de vue doctrinal.

De ce fait, le sous-thème « **identification** du droit international coutumier » devrait couvrir le volet strictement pratique du guide qui sera proposé par la Commission du droit international. Pour rappel, dans une Note publiée sous la cote (A/CN.4/653) le Rapporteur Spécial, Monsieur Michael Wood , précisait que ce guide consisterait en, je cite, « **des directives et des conseils pratiques qui permettent de comprendre le processus de formation et d'identification des règles du droit international coutumier** ». Ces directives et conseils seraient destinés, à ceux qui sont appelés à identifier le droit international coutumier, notamment les juges nationaux et internationaux. Sur ce point, ma délégation voudrait souligner la pertinence des observations du Rapporteur Spécial, notamment sur l'importance de ne pas dénaturer la souplesse au sein de l'ordre international de la formation de la coutume.

En outre, nous sommes également d'avis que les directives, conclusions et commentaires qui seront élaborés par la CDI devraient s'appuyer sur les observations des praticiens dans ce domaine, notamment de la jurisprudence des cours et tribunaux internes des Etats.

Monsieur le Président,

Concernant la question, également évoquée dans le Rapport de la CDI, de savoir dans quelle mesure, le jus cogens devrait être examiné dans le cadre du sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, ma délégation partage l'avis du Rapporteur Spécial sur le fait que les normes impératives trouvent à la fois leur source aussi bien dans les traités que dans le droit international coutumier, et qu'il s'agit donc d'une question qui n'entre pas dans le champ d'étude du présent sujet. Tout au plus, la Commission du droit international pourrait utilement envisager l'élaboration de directives et de conseils pratiques qui permettent de comprendre le processus de formation et d'identification des normes impératives formant le jus cogens.

Je vous remercie !